

Peut-on prévoir un régime de télétravail différencié pour les frontaliers ?

Réponse courte

Il est possible de prévoir un régime de télétravail différencié pour les salariés frontaliers au Luxembourg, à condition que cette différenciation repose sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, tels que le respect des seuils fiscaux et des règles de sécurité sociale propres à chaque pays de résidence.

L'employeur peut limiter le nombre de jours de télétravail pour les frontaliers afin d'éviter des conséquences fiscales ou sociales défavorables, en formalisant ces modalités dans une politique interne ou un avenant au contrat de travail. Il doit également consulter la délégation du personnel et garantir l'égalité de traitement entre salariés placés dans des situations comparables.

Définition

Le télétravail au Luxembourg correspond à une organisation du travail dans laquelle un salarié effectue, de manière régulière et volontaire, une activité pouvant être réalisée dans les locaux de l'employeur, mais exercée hors de ceux-ci grâce aux technologies de l'information et de la communication. Un salarié frontalier est une personne résidant dans un État limitrophe (Belgique, France, Allemagne) et travaillant au Luxembourg, tout en conservant sa résidence principale à l'étranger.

Conditions d'exercice

La mise en place du télétravail nécessite l'accord écrit des parties, formalisé dans le contrat de travail ou par avenant, conformément à l'article [L.122-7](#) du Code du travail. La convention collective nationale sur le télétravail du 20 octobre 2020, étendue par arrêté ministériel du 22 janvier 2021, s'applique à tous les salariés, sans distinction de nationalité ou de résidence. Toutefois, la situation des frontaliers implique des spécificités liées à la fiscalité et à la sécurité sociale, qui peuvent justifier des modalités différenciées, à condition que ces différences reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, conformément à l'article [L.241-1](#) du Code du travail.

Modalités pratiques

L'employeur peut instaurer un régime de télétravail différencié pour les frontaliers, notamment en limitant le nombre de jours de télétravail afin de respecter les seuils fiscaux et de sécurité sociale applicables à chaque pays. En 2025, les seuils fiscaux sont de 34 jours pour la France, 34 jours pour la Belgique et 19 jours pour l'Allemagne, selon les conventions bilatérales. Dépasser ces seuils entraîne une imposition partielle dans le pays de résidence du salarié. Pour la sécurité sociale, le règlement (CE) n° 883/2004 prévoit qu'un salarié effectuant plus de 25 % de son temps de

travail dans son pays de résidence relève du régime de sécurité sociale de ce pays. L'employeur doit donc adapter le régime de télétravail pour éviter ces conséquences, informer précisément les salariés concernés et garantir l'égalité de traitement entre salariés placés dans des situations comparables.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser les modalités différenciées dans une politique interne ou un avenant au contrat de travail, en précisant les critères retenus (résidence, seuils fiscaux, sécurité sociale). Toute différenciation doit être justifiée par des motifs objectifs, tels que le respect des obligations fiscales ou sociales, et proportionnée à l'objectif poursuivi, conformément à l'article [L.241-1](#) du Code du travail. L'employeur doit consulter la délégation du personnel sur la politique de télétravail, conformément à l'article [L.414-3](#) du Code du travail, et assurer la traçabilité des décisions. Une veille régulière sur l'évolution des seuils fiscaux, des conventions bilatérales et des règles de sécurité sociale est indispensable pour garantir la conformité du dispositif.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.122-7](#) et suivants (télétravail)
 - Article [L.241-1](#) (égalité de traitement et non-discrimination)
 - Article [L.414-3](#) (consultation de la délégation du personnel)
- Convention collective nationale sur le télétravail du 20 octobre 2020, étendue par arrêté ministériel du 22 janvier 2021
- Conventions fiscales bilatérales entre le Luxembourg et la France, la Belgique, l'Allemagne (seuils de jours de télétravail)
- Code de la sécurité sociale luxembourgeois
- Règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

L'instauration d'un régime différencié de télétravail pour les frontaliers doit toujours être fondée sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, et faire l'objet d'une documentation précise. Il est essentiel de garantir la traçabilité des décisions et d'éviter tout risque de discrimination, sous peine de contentieux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.